



CH-3003 Berne, SECO/DA/TC/rhc

Directive

Aux : - **Autorités cantonales**
: - **Caisses de chômage publiques et privées**

Lieu, date : **Berne, 23 avril 2021**

N° : **09**

Directive 2021/09 : Indemnités journalières transitoires pour les chômeurs âgés

Mesdames, Messieurs,

Comme communiqué par le SECO avec l'envoi de la directive 2021/06, le Parlement a décidé le 19.3.2021, à la suite de la révision de la loi Covid 19, que les chômeurs qui remplissaient les critères de base pour bénéficier de prestations transitoires selon la [Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés \(LPtra\)](#) le 1.1.2021 ne doivent pas arriver en fin de droit entre le 1.1.2021 et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, vraisemblablement le 1.7.2021. L'octroi de ces indemnités journalières transitoires (ICtra) de l'assurance-chômage n'est pas lié à un droit effectif aux prestations transitoires, qui doit être examiné et versé par les organes d'exécution cantonaux compétents en matière de prestations complémentaires. La LACI prévoit la disposition transitoire suivante :

[Disposition transitoire relative à la modification du 19 mars 2021](#)

Les chômeurs, qui ont atteint l'âge de 60 ans jusqu'au 1er juillet 2021 et qui ont cotisé pendant au moins 20 ans à l'AVS, n'arrivent pas en fin de droit dans l'assurance-chômage à partir du 1er janvier 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

Dans la présente directive, nous vous fournissons des précisions sur le groupe de personnes qui bénéficient de cette réglementation et vous expliquons comment ces personnes ont été identifiées et doivent être informées.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Oliver Schärli
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
www.seco.admin.ch

1. Personnes concernées par la disposition transitoire

On droit à des ICtra les personnes qui ont l'âge minimum prévu pour bénéficier des prestations transitoires et ont cotisé pendant le nombre d'années requis. Ces personnes percevront des indemnités journalières supplémentaires de l'assurance-chômage pour la période du 1.1.2021 au 1.7.2021. Plus précisément, les personnes qui bénéficient des ICtra

- sont âgées de plus de 60 ans (nées avant le 1.7.1961) et
- seraient en fin de droit entre le 1.1.2021 et le 30.6.2021, c'est-à-dire que leur droit aux indemnités journalières serait épuisé ou que le délai-cadre aurait expiré, et
- ont payé des cotisations à l'AVS pendant 20 ans.

Les personnes qui étaient en fin de droit avant l'entrée en vigueur de la LPtra n'ont pas droit aux prestations prévues par la LPtra. Selon la décision du Parlement, les personnes susmentionnées doivent donc bénéficier d'indemnités de chômage pendant une période suffisamment longue pour éviter qu'elles ne perdent leur droit aux prestations prévues par la LPtra parce qu'elles arrivent en fin de droit trop tôt. En conséquence, la durée du versement des ICtra a été fixée jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la LPtra inclus. L'entrée en vigueur de cette loi est actuellement prévue pour le 1.7.2021, si bien que les indemnités journalières de l'assurance-chômage doivent être versées jusqu'au 1.7.2021 y compris.

Toutefois, la réglementation transitoire prévue par la LACI est moins restrictive que celle de la LPtra et ne tient par exemple pas compte de la fortune ou de la perception d'une rente de survivant ou de l'AI par les personnes concernées. Par conséquent, la perception d'ICtra ne permet pas de conclure à un droit aux prestations prévues par la LPtra.

Les personnes qui atteignent l'âge de la retraite AVS entre le 1.1.2021 et le 30.6.2021 toucheront des indemnités journalières jusqu'à la fin du délai-cadre, même si elles n'auront pas droit aux prestations prévues par la LPtra.

En revanche, les dispositions suivantes resteront notamment en vigueur : aucune prestation ne peut être perçue au-delà du début du droit de la rente AVS ordinaire ou si la personne n'est pas apte au placement, et les obligations envers l'AC doivent continuer à être respectées.

Le droit aux ICtra ne peut pas être prolongé par le versement de 66 indemnités journalières supplémentaires à partir du 1.3.2021 ou par la prolongation du délai-cadre de 3 mois à partir du 1.3.2021 et ne peut pas être reporté au-delà du 1.7.2021. Les prolongations ne peuvent donc durer que jusqu'au 1.7.2021 et la dernière indemnité journalière peut être versée le 1.7.2021, même si les indemnités journalières ne sont pas perçues de manière continue pendant toute la période du 1.1.2021 au 1.7.2021.

2. Identification des personnes concernées

Pour identifier les personnes ayant droit aux prestations, il convient d'utiliser non seulement les données de l'AC, mais également celles de la Centrale de compensation (CdC). SECO-TC a dressé une liste des personnes potentiellement concernées sur la base des données AC disponibles. Cette liste comprend toutes les personnes nées avant le 1.7.1961 qui arriveraient en fin de droit entre le 1.1.2021 et le 1.7.2021 ; c'est-à-dire dont le droit aux indemnités journalières serait épuisé ou dont le délai-cadre serait expiré. Toutes les personnes qui sont encore inscrites au chômage ou sont arrivées en fin de droit depuis le 1.1.2021 ont été prises en compte.

Cette liste a été transmise à la CdC. La CdC a complété la liste par une évaluation automatique en ce qui concerne le respect de la durée de cotisation à l'AVS d'au moins 20 ans. Pour les personnes qui ne peuvent pas justifier avec certitude au moins 20 ans de cotisation à l'AVS, la CdC a demandé

une compilation de copies des inscriptions aux comptes individuels (CI) de ces personnes auprès des caisses de compensation l'AVS, à partir de laquelle un relevé similaire à l'extrait CI d'une caisse de compensation (CC) a été produit.

Dans les deux cas (respect de la durée de cotisation à l'AVS clairement établi ou pas), SECO-TC ne peut pas vérifier de manière concluante le droit ; les organes d'exécution doivent donc clarifier les situations au cas par cas. La réponse de la CdC est transmise à cette fin aux offices régionaux de placement (ORP) et aux caisses cantonales d'assurance chômage (CCh).

Une coordination étroite entre l'ORP et les CCh est nécessaire pour que l'inscription auprès de l'ORP puisse être réactivée immédiatement si nécessaire et que les paiements rétroactifs dus puissent être effectués rapidement. Dans la mesure du possible, les données sont échangées par e-mail, en indiquant le numéro personnel.

Le conseiller en personnel à l'ORP et la personne de contact ICtra définie à la CCh sont informés.

3. Vérification du droit aux indemnités Exécution

Pour que la CCh puisse vérifier le droit à des indemnités journalières supplémentaires et/ou à une prolongation du délai-cadre et les accorder le cas échéant, l'ORP et la CCh doivent d'abord examiner la situation individuelle comme suit. L'ordre de la vérification dépend du fait que la personne est déjà en fin de droit ou pas ; la vérification par l'ORP est prioritaire pour les personnes encore inscrites, alors que la vérification par la CCh est prioritaire pour les personnes déjà en fin de droit. Les personnes qui ont éventuellement ou certainement besoin de prestations supplémentaires seront ensuite informées de leur droit par écrit par la CCh (voir chapitre 4).

a. Vérification par l'ORP

I. Besoin d'ICtra

L'ORP vérifie la liste de toutes les personnes identifiées par le SECO qui lui a été remise et examine dans chaque cas si la personne y figurant a éventuellement ou certainement besoin d'ICtra - indépendamment du fait qu'elle ait cotisé à l'AVS pendant 20 ans au moins. En raison de gains intermédiaires, d'une incapacité de travail prolongée, de l'acceptation d'une offre d'emploi, etc., il faut s'attendre à ce que des personnes soient inscrites sur la liste alors qu'elles n'ont en fait pas besoin d'ICtra (détails de la liste : voir chapitre 6). Ces personnes ne doivent pas être avisées. L'ORP informe directement la CCh par e-mail et, pour les personnes qui ne doivent pas être informées de leur droit, il en précise les raisons.

II. Années de cotisation à l'AVS manquantes

Dans le cas des personnes pour lesquelles il n'a pas encore été possible d'établir clairement 20 années de cotisation à l'AVS sur la base de la liste, l'ORP envoie également le curriculum vitae et les certificats de travail disponibles de la personne à la CCh afin que ces données puissent être prises en compte lors de la vérification plus approfondie des années de cotisation à prendre en considération. En particulier, il sera important pour le droit aux ICtra que les éventuelles périodes dévolues à des tâches éducatives et les bonifications pour tâches d'assistance soient traitées comme des années où une cotisation a effectivement été versée, voir chapitre 5.

b. Vérification par la CCh

I. Besoin d'ICtra

Comme la CCh dispose d'informations sur le besoin d'indemnités journalières dont l'ORP n'a pas nécessairement connaissance (par ex. le montant GI à prendre en compte pour les périodes non encore décomptées, les périodes de contrôle expirées, etc.), elle vérifie également quelles personnes n'ont pas besoin d'ICtra.

Ces personnes ne doivent pas être avisées. La CCh communique les motifs à l'ORP par e-mail (ceux-ci peuvent être basés uniquement sur les informations fournies par l'ORP) et archive cette lettre et celle de l'ORP comme résultat des contrôles dans GED SIPAC.

II. Années de cotisation à l'AVS manquantes

Pour les personnes pour lesquelles les 20 années de cotisation AVS n'ont pas encore été clairement établies selon la liste, la CCh ajoute sur la base du CI les années de cotisation à l'AVS dûment documentées qui n'ont pas encore été enregistrées. A cette fin, des périodes dévolues à des tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance doivent également être traités comme des années de cotisation à l'AVS (voir chapitre 5). SECO-TC ne peut pas abaisser la limite de la demande de la CdC à 19 ou 18 ans, car les emplois exercés en 2020 ont déjà été comptabilisés en partie dans le CI et la liste n'est pas en mesure d'enregistrer automatiquement si la personne concernée a perçu des indemnités journalières en 2021.

Si cette vérification montre que la personne a droit à des ICtra, celle-ci doit en être informée. La CCh informe l'ORP des motifs par écrit et les archive avec le CI dans GED SIPAC.

Après vérification par l'ORP et la CCh, il est possible de déterminer quelles personnes ont droit à des ICtra et en ont éventuellement besoin.

4. Information des personnes concernées sur leur droit et procédure / réinscription des personnes arrivées en fin de droit entre-temps

a. Personnes dont les années de cotisation à l'AVS sont clairement documentées, qui ont (éventuellement) besoin d'ICtra et

I. sont encore inscrites à l'AC (examen prioritaire ORP)

Pour les personnes qui sont encore inscrites à l'AC, qui ont potentiellement ou certainement besoin d'ICtra et qui ont cotisé à l'AVS le nombre d'années requis selon la liste, l'ORP communique le résultat de son examen à la CCh dans les 3 jours, conformément au chapitre 3.

Si la personne a aussi potentiellement ou certainement besoin d'ICtra selon l'évaluation de la CCh, celle-ci l'informe de la réglementation et de son droit à des prestations transitoires par une simple lettre en courrier A+. Cette lettre précise également que les obligations habituelles, notamment la recherche d'un emploi, doivent continuer à être remplies, que la personne doit rester disposée à accepter un emploi convenable et que les formulaires IPA pour le versement des indemnités journalières doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné.

S'il n'est pas certain que la personne a besoin d'ICtra, la CCh l'informe de la «possibilité» de continuer à percevoir des indemnités journalières jusqu'au 1.7.2021 «si besoin».

Une copie de la lettre est envoyée à l'ORP compétent.

L'ORP s'assure que la personne n'est pas désinscrite en raison d'une présumée arrivée en fin de droit avant le 1.7.2021 ou d'un départ à la retraite et qu'elle continue à recevoir les formulaires IPA.

II. ne sont plus inscrites à l'AC (examen prioritaire CCh)

Pour les personnes qui ont déjà été désinscrites parce qu'elles sont arrivées en fin de droit et ont donc besoin d'ICtra et qui remplissent le critère de la durée de cotisation à l'AVS, la CCh communique le résultat de ses vérifications à l'ORP dans les 3 jours, conformément au chapitre 3.

Si l'ORP parvient à la même conclusion, il prend contact avec la personne dans les 3 jours et - pour autant qu'elle soit toujours disposée à accepter un travail et à remplir ses obligations envers l'AC après avoir été informé de la réglementation ICtra - la réinscrit rétroactivement à la date de désinscription et en informe immédiatement la CCh.

La CCh informe ensuite ces personnes de la réglementation et du résultat positif de l'examen de leur droit à d'ICtra par une simple lettre en courrier A+. Cette lettre précise également que les obligations habituelles, notamment la recherche d'un emploi, doivent continuer à être remplies, que la personne doit rester disposée à accepter un emploi convenable et que les formulaires IPA pour le versement des indemnités journalières doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné.

Une copie de la lettre est envoyée à l'ORP compétent.

L'absence de recherches d'emploi entre la date de désinscription et la date de réinscription n'est pas sanctionnée, mais la recherche d'emploi doit être reprise immédiatement (pour autant que le départ à la retraite soit dans plus de 6 mois) et les autres obligations doivent également être remplies. En cas d'indices que la personne n'est pas apte au placement, il convient de procéder à des vérifications.

L'ORP s'assure que la personne n'est pas désinscrite en raison d'une présumée arrivée en fin de droit avant le 1.7.2021 ou d'un départ à la retraite et qu'elle reçoit à nouveau/continue à recevoir les formulaires IPA et que les formulaires IPA sont bien remis pour la période intermédiaire. Le délai légal de remise du formulaire IPA s'applique également dans cette situation.

b. Personnes dont les années de cotisation à l'AVS ne sont pas clairement documentées, qui ont (éventuellement) besoin d'ICtra et

I. sont encore inscrites à l'AC (examen prioritaire ORP)

Pour les personnes qui sont encore inscrites, qui ont potentiellement ou certainement besoin d'ICtra et qui ne remplissent pas avec certitude le critère de la durée de cotisation à l'AVS, l'ORP communique à la CCh dans les 3 jours le résultat de ses vérifications, conformément au chapitre 3.

Si la personne a aussi potentiellement ou certainement besoin d'ICtra selon l'évaluation de la CCh, cette dernière l'informe de la réglementation en lui envoyant le CI par une simple lettre en courrier A+ et lui explique quelles années comptent déjà comme années de cotisation selon le CI, et comment et dans quel délai elle peut faire comptabiliser les années manquantes (chapitre 5). Cette lettre précise également que les obligations habituelles, notamment la recherche d'un emploi, doivent continuer à être remplies, que la personne doit rester disposée à accepter un emploi convenable et que les formulaires IPA pour le versement des indemnités journalières doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné.

S'il n'est pas certain que la personne ait besoin d'ICtra, la CCh l'informe de la «possibilité» de continuer à percevoir des indemnités journalières jusqu'au 1.7.2021 «si besoin», pour autant que le critère de la durée de cotisation à l'AVS de 20 ans puisse être rempli. Une copie de la lettre est envoyée à l'ORP compétent.

L'ORP s'assure que la personne n'est pas désinscrite en raison d'une présumée arrivée en fin de droit avant le 1.7.2021 ou d'un départ à la retraite et qu'elle continue à recevoir les formulaires IPA, pour autant que la personne déclare, après avoir été informée conformément au chapitre 5, qu'elle pense ou souhaite vérifier qu'elle a bien cotisé à l'AVS pendant 20 ans et qu'elle est toujours disposée à accepter un travail convenable et à remplir ses obligations envers l'AC.

II. ne sont plus inscrites à l'AC (examen prioritaire CCh)

Pour les personnes qui ont déjà été désinscrites parce qu'elles sont arrivées en fin de droit et ont donc besoin d'ICtra, mais qui ne remplissent pas le critère de la durée de cotisation à l'AVS, la CCh communique également le résultat de ses vérifications à l'ORP dans les 3 jours, conformément au chapitre 3.

Si la personne a aussi potentiellement ou certainement besoin d'ICtra selon l'évaluation de l'ORP, ce dernier la contacte dans les 3 jours et l'informe de la réglementation prévue par la LPtra. Si la personne déclare, après avoir été informée conformément au chapitre 5, qu'elle pense ou souhaite vérifier qu'elle a bien cotisé pendant 20 ans et qu'elle est toujours disposée à accepter un travail convenable et à remplir ses obligations envers l'AC, l'ORP la réinscrit avec effet rétroactif à compter de la date de désinscription.

L'ORP l'annonce directement à la CCh par e-mail afin que celle-ci puisse informer la personne de la réglementation par une simple lettre en courrier A+ en joignant le CI pour lui montrer quelles années comptent déjà comme années de cotisation, et lui expliquer comment et dans quel délai elle peut faire comptabiliser les années manquantes (chapitre 5). Cette lettre précise également que les obligations habituelles, notamment la recherche d'un emploi, doivent continuer à être remplies, que la personne doit rester disposée à accepter un emploi convenable et que les formulaires IPA pour le versement des indemnités journalières doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné. Une copie de la lettre est envoyée à l'ORP compétent.

L'absence de recherches d'emploi entre la date de désinscription et la date de réinscription n'est pas sanctionnée, mais la recherche d'emploi doit être reprise immédiatement (pour autant que le départ à la retraite soit dans plus de 6 mois) et les autres obligations doivent également être remplies. En cas d'indices que la personne n'est pas apte au placement, il convient de procéder à des vérifications.

L'ORP s'assure que la personne n'est pas désinscrite en raison d'une présumée arrivée en fin de droit avant le 1.7.2021 ou d'un départ à la retraite et qu'elle reçoit à nouveau/continue à recevoir les formulaires IPA et que les formulaires IPA sont bien remis pour la période intermédiaire. Le délai légal de remise du formulaire IPA s'applique également dans cette situation.

c. Personnes n'ayant pas besoin d'ICtra

Les personnes pour lesquelles il s'avère, à l'issue des vérifications effectuées par les organes d'exécution visés au point 3, qu'elles n'ont pas besoin d'ICtra ne sont pas contactées. Cela indépendamment du fait que le critère de la durée de cotisation à l'AVS soit rempli ou non.

5. Aspects techniques pour la mise en œuvre et l'information des assurés :

- a. Qu'est-ce qui est prioritaire: les ICtra ou un nouveau délai-cadre ?

Étant donné que les personnes de la tranche d'âge concernée n'ont pas toutes droit à des indemnités journalières supplémentaires, mais uniquement les personnes qui seraient normalement en fin de droit, l'ouverture d'un nouveau délai-cadre prime sur le versement des ICtra.

- b. Quels types d'entrées dans le CI sont pris en compte ?

Toutes les entrées sont comptabilisées : cotisations de l'employeur, activité indépendante, cotisations de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, entrées pour agriculteurs, timbres-cotisations¹ et assurance volontaire pendant un emploi à l'étranger ou pendant que le conjoint est employé à l'étranger, ainsi que le splitting avec l'ancien conjoint. Les bonifications pour tâches d'assistance sont également reconnues. Toutes ces entrées doivent être comptabilisées dans un délai de 5 ans (cela signifie que les cotisations de 2016 peuvent encore être comptabilisées jusqu'au 31.12.2021).

Les bonifications pour tâches éducatives, qui sont aussi prises en compte pour le calcul de la rente AVS, n'apparaissent jamais dans le CI. L'AVS ne les vérifie qu'au moment du départ à la retraite. Avec le type de prestation extraordinaire accordé actuellement par l'AC, une solution distincte doit donc être appliquée, voir question suivante.

- c. Comment les années de cotisations AVS manquantes peuvent-elles encore être comptabilisées ?

Années avec versements à l'AVS : IC 2020, IC 2021 (avant l'arrivée ordinaire en fin de droit), années avec activité salariée avérée ne figurant pas dans le CI. Les emplois mentionnés dans le curriculum vitae ou attestés par un certificat de travail ne seront pris en compte qu'en présence d'une attestation de l'employeur ou d'une attestation GI ou si le contrat de travail/la lettre de résiliation, les bulletins de salaire, la déclaration d'impôt ou d'autres documents sont disponibles et sont suffisamment probants pour que la CCh, en cas de doute, prenne en compte ces périodes comme des périodes de cotisation même sans attestation de l'employeur. Toutefois, la CCh se base sur le curriculum vitae et les certificats de travail pour évaluer la situation et conseiller la personne assurée. Si la CCh ne dispose pas des informations/attestations nécessaires, la personne assurée peut encore demander une adaptation à la CC compétente jusqu'à 5 ans après la fin de l'année en question en présentant les documents appropriés (en 2021, les adaptations peuvent donc remonter jusqu'à 2016). Les employeurs étant responsables de la comptabilisation correcte des cotisations aux assurances sociales, la personne assurée ne peut être tenu responsable ni des erreurs ni de la non-déclaration délibérée de l'employeur.

Si l'emploi n'a pas encore été enregistré dans le CI jusqu'en 2019, la CCh en informe la CC compétente conformément à l'art. 12 LTN et demande l'enregistrement de l'emploi.

Les années de cotisation sont prises en compte comme suit :

Chaque année civile pour laquelle une bonification apparaît dans le CI ou qui peut être prise en compte conformément aux explications susmentionnées constitue une des vingt années civiles

¹ Jusqu'à la fin de l'année 1998, certains assurés pouvaient remplir leur obligation de cotisation à l'AVS par l'achat de timbres-cotisations.

dont il faut disposer. Le montant de la bonification et le nombre de mois de l'année concernée n'ont pas d'importance.

Années sans versement à l'AVS : de la naissance au seizième anniversaire d'un enfant, des années de cotisation AVS sont comptabilisées pour les parents titulaires de l'autorité parentale si ceux-ci étaient domiciliés en Suisse. L'éducation de son enfant propre, de l'enfant du partenaire ou d'un enfant adoptif donne droit à cette bonification. Celle-ci peut être comptabilisée au plus tôt à partir du moment où l'assuré lui-même fête ses 20 ans et couvre les années sans versement à l'AVS à partir de l'année de naissance de l'enfant le plus jeune jusqu'à l'année où l'enfant le plus âgé fête ses 16 ans. Les années pour lesquelles d'autres entrées existent ne peuvent pas être prises en compte deux fois.

La CCh demande les informations ci-après à l'aide d'un questionnaire relatif aux bonifications pour périodes d'éducation pour les enfants de moins de 16 ans :

- Vous résidiez en Suisse en tant que parent titulaire de l'autorité parentale et n'avez pas exercé d'activité lucrative en raison de l'éducation d'un enfant, d'un beau-fils ou d'une belle-fille ou d'un enfant adopté ?
- Si oui, veuillez indiquer le nom de famille de l'enfant (célibataire et, le cas échéant, après mariage), son prénom et sa date de naissance ainsi que les périodes d'éducation correspondantes en années civiles.
- Précisions :
 - « Pour le droit aux ICtra, les bonifications pour périodes d'éducation ne sont prises en compte que pour les années sans autres cotisations à l'AVS. »
 - « Toute indication fausse ou incomplète peut entraîner un retrait des prestations et une plainte pénale. Les prestations indûment touchées devront être remboursées. »

La CCh prend en compte comme années de cotisation les années de cotisation AVS manquantes pendant la période prévue conformément à l'auto-déclaration de l'assuré, après avoir demandé les documents nécessaires si des clarifications étaient requises ou avoir demandé à examiner le dossier auprès de l'ORP et de la CCh ou les données disponibles dans le registre des allocations familiales concernant les parents d'un enfant.

Pour les personnes à qui une rente AI a été octroyée et dont les valeurs d'après la liste aboutissent à moins de 20 ans, la CCh examine en premier lieu si les 20 années de cotisation sont remplies cumulativement. Vue les différentes périodes, peuvent être cumulés :

Type de bonification AVS	Valeur issue de	Période
Années de cotisation d'après la requête automatique	Colonne « 20 ans de cotisation AVS / 20 Jahre AHV-Beitragszeit » de la liste	À partir de 1981 (compris jusqu'à max. 2020 actuellement)
Périodes d'éducation	Données à récolter par la CCh	Jusqu'à 1980 y compris (vu que la liste n'indique pas les années prises en compte, à partir de 1981 on ne sait pas avec certitude quelles années sont prises en compte dans la liste)
Paiements IC pour année	GB SIPAC	2021

Type de bonification AVS	Valeur issue de	Période
Années d'assurance pertinentes pour la rente	Colonne « ans pour échelle de rente / Jahre für Rentenskala » de la liste	Début de l'obligation de cotiser à l'AVS jusqu'à l'année civile précédant le début de la rente
Relevé des données CI	Document séparé pour chaque personne	À partir de l'année civile du début de la rente
Périodes non comptabilisées dans le CI, attestées à l'AC selon ce chapitre	Justificatifs conformément au dossier client	À partir de l'année civile du début de la rente
Périodes d'éducation	Données à récolter par la CCh	À partir de l'année civile du début de la rente
Paiements IC	GB SIPAC	2021

Étant donné que d'après la systématique de la présente directive, le nombre d'années précédant le début de la rente peut être plus élevé que d'après la LAVS, la CCh demande si nécessaire à la CC compétente pour la rente le CI sur lequel elle s'est basée pour calculer la rente et calcule les années de cotisation correspondantes conformément au système prévu dans la présente directive. Les données nécessaires doivent être reprises de la liste (chapitre 6).

- d. Sous quelle forme les informations concernant les années de cotisation actuellement comptabilisées et la correction éventuelle doivent-elles être communiquées ?

Les informations peuvent être communiquées par une simple lettre en courrier A+. Les éléments pouvant être prise en compte doivent être déclarés et il convient de préciser que la personne accepte le calculateur d'indemnités journalières sur la base des décomptes existants si elle ne présente pas dans le délai fixé soit le CI corrigée soit le questionnaire relatif aux bonifications pour tâches éducatives.

- e. Quel délai faut-il accorder pour la remise des documents relatifs aux années de cotisation AVS manquantes ?

Le questionnaire relatif aux bonifications pour périodes d'éducation et les documents pour les années de cotisation AVS manquantes doivent être remis jusqu'au 30.6.2021. Une personne peut ainsi attendre de prendre d'autres mesures jusqu'à ce qu'elle sache si elle a besoin de prestations complémentaires et si des démarches sont nécessaires.

6. Explications concernant les données des personnes : liste et CI

- a. Personnes saisies sur la liste par le SECO :

- Les données des délais-cadres avec le code de droit « Ayant droit » se basent sur l'état au 30.3.2021 dans PLASTA et au 29.3.2021 dans SIPAC ; les délais-cadres avec les codes « Non examiné », « Aucun droit » et « Non valable » ont été élaborés avec les données du 16.4.2021 dans PLASTA et du 15.4.2021 dans SIPAC.

- Femmes nées entre le 1.1.1957 et le 1.7.1961.
 - Hommes nés entre le 1.1.1956 et le 1.7.1961.
 - Personnes de la tranche d'âge correspondante dont le délai-cadre expire entre le 1.1.2021 et le 30.6.2021. Personnes mises à la retraite entre le 1.2.2021 et le 1.7.2021 et dont le droit résiduel ne suffit pas jusqu'à l'expiration du délai-cadre.
 - Personnes de la tranche d'âge correspondante dont le droit maximal à des indemnités journalières expire entre le 1.1.2021 et le 30.6.2021.
 - Toutes les personnes encore inscrites et personnes de la tranche d'âge correspondante arrivées en fin de droit entre le 1.1.2021 et le 1.7.2021 : les personnes qui ont accepté un emploi et n'ont donc pas besoin d'ICtra seront donc également incluses.
 - Lors de l'établissement de la liste, il n'est pas possible de déterminer combien d'indemnités journalières ont été comptabilisées lors de la dernière PC décomptée. C'est pourquoi les dates d'arrivée en fin de droit ont été calculées avec retenue en fonction du droit résiduel et ont tendance à être trop précoces.
 - Les périodes de contrôle passées ne peuvent pas être identifiées lors de l'établissement de la liste.
 - Si l'ORP ou la CCh constate que d'autres personnes remplissent les critères d'âge et d'arrivée en fin de droit, la CCh établit les années de cotisation AVS en adressant une demande directe à la CC cantonale ou à la dernière CC de la personne assurée, en informe cette dernière et procède aux paiements rétroactifs en sa faveur.
 - La liste contient toutes les indications de toutes les personnes potentiellement concernées ; pour des raisons de protection des données, elle ne peut donc pas être conservée en entier dans les dossiers des assurés, dans le cas où une consultation de dossier est demandée. Seul est archivé l'aperçu dont le filtre ne montre que l'assuré concerné.
- b. Données complétées dans la liste par la CdC par une requête automatique :
- Seules les périodes de cotisation de 1981 à 2019 figurent en entier dans la liste. L'année 2020 est prise en compte dans la mesure où elle était comptabilisée lors des requêtes de données en avril 2021. Les relevés détaillés des entrées du CI contiennent aussi des années de périodes précédentes.
 - Sont inclus : cotisations de l'employeur, cotisations d'indépendant, cotisations de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, entrées pour agriculteurs, timbres-cotisations, cotisations volontaires pendant un emploi à l'étranger ou pendant que le conjoint est employé à l'étranger, splitting avec l'ancien conjoint et bonifications pour tâches d'assistance.
 - La liste tient compte du critère des 20 années de cotisation selon la systématique de la présente directive.
 - Pour les personnes à qui une rente AI a été octroyée, la liste indique l'année civile précédant le début de la rente dans la colonne «Abschlussdatum ZIK / Date de clôture RCI» et deux valeurs sont affichées concernant la durée de cotisation : outre les années de cotisation depuis 1981 dans la colonne « 20 ans de cotisation AVS / 20 Jahre AHV-Beitragszeit », dans

la colonne « ans pour l'échelle de rente / Jahre für Rentenskala », s'affiche le nombre d'années d'assurance sur lequel s'est basé le calcul de la rente AI (pour un engagement de janvier à juin avec ensuite un départ à l'étranger, seuls six mois sont pris en compte pour la rente AI par exemple ; la systématique utilisée par la CC est donc plus mesurée que celle de la présente directive). Cependant, pour calculer la rente, toutes les années depuis le début de l'obligation de cotiser de l'assuré jusqu'à l'année précédant le début de la rente y compris ont été prises en compte. Les deux valeurs sont donc calculées différemment et se rapportent à des périodes différentes. Les possibilités de combinaison se trouvent dans le tableau du chapitre 5c.

La CC compétente pour la rente AI est indiquée dans la liste.

c. Données détaillées livrées par la CdC via les CI :

- Pour toutes les personnes qui n'atteignent pas les 20 ans de cotisation d'après la requête automatique, la CdC a produit un relevé comprenant les entrées du CI à sa disposition, similaire à l'extrait CI d'une caisse de compensation.
- Un document séparé existe pour chaque personne, lequel peut être intégré à la GED directement.

d. Données non livrables par la CdC :

- Les requêtes automatiques ne fournissent aucune indication sur les employeurs. Ceux-ci n'apparaissent donc que dans les relevés produits à l'aide du CI.
- Dans les CC, les cotisations AVS sur les IC pour l'année 2021 et 40 % des cotisations tirées des emplois exercés pour 2020 ne sont pas encore comptabilisées. Étant donné que toutes les personnes arrivées en fin de droit en 2020 ou 2021 n'ont pas nécessairement perçu d'IC en 2020 et 2021, mais que des cotisations liées à un emploi pourraient en revanche déjà avoir été comptabilisées, la limite pour la consultation automatique ne pourrait pas être abaissée.
- Bonifications pour tâches éducatives d'après la LAVS (ne sont jamais saisies dans le CI ; la CC ne procède à des vérifications pour ces bonifications qu'au moment du calcul de la rente).
- Pour les bénéficiaires d'une rente AI, la CdC ne dispose pas, pour produire les relevés détaillés, des entrées du CI jusqu'à l'année précédant le début de la rente. Seule la CC compétente pour la rente a connaissance de ces détails. Les entrées effectuées à partir de l'année du début de la rente sont en revanche disponibles pour produire les relevés détaillés. Pour les bénéficiaires d'une rente AI, toutes les années à partir de 1981 ont pu être prise en compte lors de la requête automatique.

7. Mise en œuvre technique

a. Prolongation du délai-cadre

Un nouveau code de prolongation est en cours d'élaboration et sera disponible le 21.4.2021 au plus tard.

Étant donné que tous les délais-cadres courant jusqu'au 1.3.2021 seront automatiquement prolongés de 3 mois le 1.6.2021;

- tous les délais-cadre courant actuellement jusqu'au 1.4.2021 au moins s'étendront au moins jusqu'au 1.7.2021 après la prolongation « Situation de crise » et ne donnent pas droit à une nouvelle prolongation en raison des ICtra,
- tous les délais-cadres prolongés avec un autre code seront prolongés automatiquement de 3 mois supplémentaires le 1.6.2021. Étant donné que les délais-cadres ICtra ne peuvent pas être prolongés au-delà du 1.7.2021, la prolongation « Situation de crise » doit être prise en compte comme suit pour la prolongation en vue des ICtra :

- I. Délais-cadres déjà prolongés manuellement de 3 mois en raison de la « Situation de crise »

La CCh les prolonge manuellement jusqu'au 1.7.2021 avec le code « XX ».

- II. Délais-cadres pas encore prolongés manuellement avec le code « Situation de crise »

La CCh les prolonge jusqu'au 1.4.2021 avec le code « XX », puis de 3 mois supplémentaires avec le code « Situation de crise ». Cette deuxième prolongation durera automatiquement jusqu'au 1.7.2021.

Dans les deux situations, la prolongation automatique à compter du 1.6.2021 remplacera la prolongation manuelle « Situation de crise » et n'entraînera donc pas des délais-cadres trop longs.

b. Relèvement des indemnités journalières

Dans SIPAC, la CCh inscrit le code du droit maximum « 99 » et augmente le DM normal des indemnités journalières manquantes jusqu'au 1.7.2021. Remarque : après la modification du code DM, les 66 indemnités journalières supplémentaires ne seront pas générées si un nouveau jeu de données est créé entre 03.21 et 05.21 dans les données relatives aux droits et aucune réduction automatique n'interviendra le 1.6.2021.

En outre, la CCh définira un code d'arrêt en 07.21 et vérifiera dans le décompte de juillet qu'une seule indemnité journalière continue d'être versée. Si, entre-temps, toutes les indemnités journalières n'ont pas dû être perçues, le DM est réduit en conséquence, de sorte que le droit résiduel aux indemnités journalières affiché sur le décompte de juillet 2021 après le paiement du 1.7.2021 sera « 0 ».

Nous sommes à disposition à l'adresse mivk@seco.admin.ch pour toute question.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et assurance-chômage



Damien Yerly

Chef Marché du travail et Réinsertion

Cette directive

- est disponible en allemand et en italien,
- sera publiée sur TCNet et sur www.travail.swiss.